
**La commission d'équivalence
pour l'accès aux concours des
administrations parisiennes
(CEACAP)**



**Commission d'équivalence pour l'accès aux
concours des administrations parisiennes
(CEACAP)**

2 rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04

www.paris.fr

DRH-ceacap@paris.fr

Avant de commencer à remplir votre demande d'équivalence, nous vous conseillons de lire ce qui suit. En effet, vous y trouverez des informations sur le dispositif et des informations pratiques : quand, comment transmettre votre dossier, etc.

Tout d'abord, pourquoi déposer une demande d'équivalence ?

Vous souhaitez vous inscrire à un concours organisé par la Ville de Paris (liste en annexe) pour lequel un diplôme **spécifique** est nécessaire et vous n'êtes pas titulaire de ce diplôme. La commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP) est compétente pour examiner votre demande d'équivalence. En cas de décision favorable, vous pourrez vous inscrire au concours.

Vous ne trouvez pas le concours visé dans la liste ?

C'est qu'il ne relève pas de la compétence de la CEACAP. Vous visez peut-être un concours administratif ? (diplôme généraliste requis). Voir les brochures des concours, les conditions de diplôme y sont mentionnées. La CEACAP n'est également pas compétente pour étudier les demandes d'équivalence pour l'accès aux concours dont la profession est réglementée (médecin, sage-femme, assistant-e social-e, architecte...).

Quels sont les cas pouvant donner lieu à une équivalence de diplôme ?

Attention : seuls les **titres de formation ou l'expérience professionnelle** relevant **du domaine d'activité de la profession** à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Dans les différents cas de figure, la CEACAP procède à une comparaison entre le diplôme exigé par le concours et les connaissances, compétences et aptitudes attestées par votre ou vos titres de formation présentés, éventuellement complétés par votre expérience professionnelle.

La CEACAP reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes exigées dans les trois cas suivants :

1^{er} CAS DE FIGURE :

Lorsque vous justifiez d'un titre de formation sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou les diplômes exigés par le concours.

2^e CAS DE FIGURE :

Lorsque votre titre de formation, en raison de sa durée et de sa nature, ne vous permet pas de justifier d'un niveau équivalent au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou les diplômes exigés par le concours et que vos connaissances acquises au travers de votre expérience professionnelle sont de nature à compenser ces différences de durée ou de matière.

Pour ces deux premiers cas, si votre diplôme ou titre a été obtenu en France, il doit être répertorié au Registre National des Certifications Professionnelles sur le site :

Francecompetences.fr

et en cas de diplôme étranger, vous devrez joindre une attestation de comparabilité délivrée par l'ENIC-NARIC sur le site :

France-education-international.fr

Rubriques :

> [Services](#) > [Reconnaissance de diplômes afin de déterminer le niveau de votre titre ou diplôme](#)

3^e CAS DE FIGURE :

Lorsque vous justifiez d'une expérience professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant au moins 3 ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Attention : ne peuvent être pris en compte les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Que pouvez-vous faire avec une décision favorable délivrée par la CEACAP ?

Votre décision favorable **vous permet uniquement l'inscription à un concours donné et n'a pas pour conséquence de vous délivrer le diplôme correspondant comme le permet par exemple la VAE.**

Dans la mesure où la condition de diplôme exigée est la même (par exemple, si vous obtenez l'équivalence au diplôme d'État d'éducateur-riche de jeunes enfants), vous pourrez vous inscrire au concours organisé par la Ville de Paris mais également à ceux des autres fonctions publiques.

Important : la commission ne délivre pas de diplôme, contrairement à une VAE (validation des acquis de l'expérience).

Vous souhaitez vous inscrire à un concours organisé par la Ville de Paris et avez obtenu une décision favorable délivrée par une commission similaire (par exemple de la fonction publique territoriale).

Si vous êtes déjà titulaire d'une décision favorable émanant d'une commission similaire pour le même concours (éducateur-riche de jeunes enfants par exemple), vous pouvez vous inscrire à celui organisé par la Ville de Paris. Vous devez joindre directement une copie de cette décision à votre dossier d'inscription au concours sans avoir besoin de saisir la CEACAP.

Quand est-il possible de saisir la CEACAP ?

La saisine de la CEACAP et l'inscription à un concours sont deux démarches différentes et déconnectées l'une de l'autre. Cela signifie que vous pouvez transmettre votre demande d'équivalence à n'importe quel moment de l'année, même si le concours n'est pas ouvert ou programmé.

Toutefois, la CEACAP ne se réunissant en principe qu'une fois par mois, si vous souhaitez obtenir une décision avant le début des épreuves du concours que vous visez, vous devez impérativement déposer votre demande d'équivalence le plus en amont possible, les délais d'instruction pouvant être de plusieurs semaines.

Un dépôt trop tardif de votre demande d'équivalence vous exposera à obtenir la décision de la commission postérieurement à la date des épreuves du concours visé et donc à ne pas pouvoir être autorisé à concourir.

Comment connaitre la décision de la CEACAP ?

La décision de la commission vous sera notifiée par courrier simple (accord) ou recommandé AR (rejet) dans les meilleurs délais.

Quelle est la durée de validité de la décision favorable ?

Il n'y a pas de limitation de durée. Par contre, si la condition de diplôme venait à être modifiée, votre décision deviendrait caduque.

Important : une décision favorable ne vous dispense ni de l'inscription au concours visé pendant les dates réglementaires, ni du passage des épreuves du concours.

Quand pouvez-vous renouveler votre demande en cas de décision défavorable ?

Si votre demande d'équivalence est rejetée, vous ne pourrez déposer une nouvelle demande pour un même concours qu'après un délai **d'un an** à partir de la notification de la décision défavorable (réception du recommandé accusé réception).

Vous avez la possibilité de contester la décision défavorable soit par recours gracieux ou auprès du tribunal administratif. Ces mentions figurent sur la décision qui est par ailleurs motivée.

Qui siège au sein de la CEACAP ?

- Le-la secrétaire général·e de la Ville de Paris ou son-sa représentant·e, ou une personnalité qualifiée nommée par lui-elle, président·e ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Un membre représentant la Ville de Paris.

Des personnalités qualifiées (expert·es de la spécialité) peuvent être amenées à intervenir lors de l'instruction des dossiers pour éclairer la CEACAP.

À quel rythme la CEACAP se réunit-elle ?

La commission se réunit en principe une fois par mois (sauf en août).

Où pouvez-vous trouver le dossier de demande d'équivalence ?

Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles :

- sur le site Paris.fr
> [Paris recrute](#) > [Mode d'emploi](#)
> [L'équivalence de diplômes : comment ça marche ?](#)
> **[La commission d'équivalence pour l'accès aux concours de la Ville de Paris \(CEACAP\)](#)**

- à l'accueil de la direction des ressources humaines Bureau du recrutement situé 2 rue de Lobau 75004 Paris (accueil ouvert de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi) Métro ligne 1 ou 11 station « Hôtel de Ville ». Renseignements pour vous aider à constituer votre dossier : DRH.ceacap@paris.fr

Comment pouvez-vous envoyer/déposer votre demande d'équivalence ?

Par voie postale

Commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP)
2 rue de Lobau
75196 Paris Cedex 04

Un accusé de réception vous sera adressé par mail.

Dépôt des dossiers

Ville de Paris
Accueil du bureau du recrutement
de la direction des ressources humaines
2 rue de Lobau - 75004 Paris
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h.

Métro ligne 1 ou 11 station « Hôtel de Ville ».

Un accusé de réception vous sera adressé par mail avec la référence de votre dossier vous permettant de consulter les résultats de la CEACAP sur le site Paris.fr.

Quelles sont les pièces à joindre à votre dossier ?

La liste complète des documents à fournir figure dans les dossiers de demande d'équivalence, propre à chaque concours.

En règle générale, il vous faudra fournir :

- le dossier de demande d'équivalence rempli,
- la copie de votre pièce d'identité,
- votre curriculum vitae à jour,
- vos diplômes ou titres relevant du domaine d'activité et du niveau du diplôme exigé pour s'inscrire au concours,
- les justificatifs de votre expérience professionnelle relevant du domaine d'activité et du niveau de l'emploi visé.

ANNEXE

LISTE DES CONCOURS (VOIE EXTERNE) RELEVANT DE LA CEACAP

Concours organisés par la Ville de Paris

- Directeur·rices des conservatoires de Paris de 1^{re} catégorie
- Directeur·rices des conservatoires de Paris de 2^e catégorie
- Professeur·es d'enseignement artistique de la Ville de Paris dans les spécialités musique, danse, art dramatique
- Professeur·es de la Ville de Paris spécialité éducation physique et sportive (pour la licence STAPS)
- Assistant·es spécialisé·es d'enseignement artistique de la Ville de Paris pour les spécialités musique et art dramatique
- Assistant·es spécialisé·es des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, spécialité bibliothèque
- Cadres de santé paramédicaux·ales des administrations parisiennes (pour le diplôme de cadre de santé)
- Assistant·es socio-éducatif·ves des administrations parisiennes, pour les spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale
- Éducateur·rices des activités physiques et sportives de la Ville de Paris, dans les spécialités activités aquatiques et de la natation et sports pour tous
- Éducateur·rices de jeunes enfants de la Ville de Paris
- Agent·es spécialisé·es des écoles maternelles de la Ville de Paris
- Adjoint·es d'animation et d'action sportive de la Ville de Paris, spécialité activités périscolaires (pour le BAFA)
- animateur·rices des administrations parisiennes
- Conseiller·ères socio-éducatif·ves des administrations parisiennes (pour le CAFERUIS)
- Ingénieur·es des administrations parisiennes, dans les spécialités paysage et urbanisme, santé sécurité au travail, santé publique et environnement, systèmes d'information et numérique, génie urbain, écologie urbaine et mobilité
- Ingénieur·es cadres supérieures des administrations parisiennes

- Technicien·nes supérieur·es des administrations parisiennes, dans les spécialités multimédia, environnement, génie climatique, déplacements (diplôme dans la spécialité)
- Technicien·nes supérieur·es principaux·ales des administrations parisiennes dans les spécialités construction et bâtiment, environnement, études paysagères, génie climatique, génie urbain, informatique, laboratoires, multimédia, prévention des risques professionnels (diplôme dans la spécialité)

Concours organisés par le centre d'action sociale de la Ville de Paris

- Assistant·es socio-éducatif·ves du centre d'action sociale de la Ville de Paris, pour les spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale
- Adjoint·es administratif·ves spécialité animation du centre d'action sociale de la Ville de Paris

Concours organisés par la préfecture de Police

- Assistant·es socio-éducatif·ves de la préfecture de Police, pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale
- Éducateur·rices de jeunes enfants de la préfecture de Police
- Aides-soignant·es et agent·es de service hospitaliers qualifié·es de la préfecture de Police
- Cadres de santé paramédicaux·ales de la préfecture de Police
- Ingénieur·es des travaux de la préfecture de Police
- Ingénieur·es de la préfecture de Police